

**DECISION N°2021-L0503/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0027/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGMU

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAODO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Felix ZONGO, Francis ZON et Bienvenu PARE, respectivement chef de service DMP / MTMUSR, chef de service DAF / MTMUSR et directeur des marchés publics du ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGA, Juriste de DIACFA automobile ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0027/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGMU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3175 du jeudi 02 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 septembre 2021 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MTMUSR a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-0027/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGMU ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que son offre est anormalement basse (calcul repris après intégration de l'offre de SIIC SA déclarée conforme par l'ARCOP et celle de SEAB non classée à cause d'un élément lié à la post qualification)

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que lorsqu'il reprend le calcul la somme des montants TTC proposés par SIIC SA, DIACFA/CALT et lui, donne 391.065.000, le montant de l'enveloppe E=147.000.000 et la moyenne M=130.355.000 ; que le total  $0,4M+0,6E=140.342.000$  et 15% en moins donne 119.290.700 et en plus donne 161.393.300 ; que son offre est de 119.625.000 TTC après le calcul ; que le calcul de la CAM est truffé d'erreurs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant remet en cause l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2021-L0478/ARCOP/ORD du 27/08/2021 ; que la mise en œuvre de cette décision a conduit à prendre dans la formule des offres anormalement basses ou élevées toutes les offres techniquement conformes ; que partant de là, c'est à bon droit que l'offre de WATAM SA a été déclarée anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée, la décision n°2021-L0478/ARCOP/ORD du 27/08/2021 a été régulièrement mise en œuvre ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0027/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGMU ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 septembre 2021 ;

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAODO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*